

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR	1
CHAPITRE I - LE CONSEIL REGIONAL	4
Article 1.1 Réunions du Conseil régional	4
Article 1.2 Information et convocation des membres du Conseil régional	4
Article 1.3 Quorum	4
Article 1.4 Présidence du Conseil régional	4
Article 1.5 Publicité des réunions	5
Article 1.6 Accès à l'hémicycle et à la tribune	5
Article 1.7 Police des assemblées	5
Article 1.8 Organisation des débats	6
Article 1.9 Modalités d'adoption des délibérations	6
Article 1.10 Amendements	8
Article 1.11 Questions orales	8
Article 1.12 Vœux	9
Article 1.13 Relations avec le représentant de l'Etat	9
Article 1.14 Publication des actes	9
Article 1.15 Droit à l'information	9
Chapitre II : LA COMMISSION PERMANENTE	10
Article 2.1 Composition de la commission permanente	10
Article 2.2 Présidence de la commission permanente	10
Article 2.3 Vacances de siège	10
Article 2.4 Convocation de la commission permanente	10
Article 2.5 Secrétariat de séance	10
Article 2.6 Quorum	11
Article 2.7 Modalités de vote	11
Article 2.8 Composition du bureau exécutif	11
CHAPITRE III – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊT	12
Article 3.1 Définition	12
Article 3.2 Modalités de déport	12
CHAPITRE IV - LA CONFERENCE DES PRESIDENTS	13
Article 4.1 Composition	13
Article 4.2 Rôle	13
Article 4.3 Réunion	13
CHAPITRE V - LES COMMISSIONS ET LES ORGANISMES EXTERIEURS	14
Article 5.1 Répartition des commissions organiques	14
Article 5.2 Composition des commissions organiques	14
Article 5.3 Présidence et bureau des commissions organiques	15
Article 5.4 Rôle des commissions organiques	15
Article 5.5 Procuracy	15
Article 5.6 Commissions dématérialisées	15
Article 5.7 Groupes de travail	15
Article 5.8 Représentation du Conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs et les structures internes	16
CHAPITRE VI - LES GROUPES POLITIQUES	17
Article 6.1 Déclaration des groupes politiques	17
Article 6.2 Groupes d'opposition, groupes minoritaires et non-inscrits	17
Article 6.3 Collaborateurs des groupes politiques	17
Article 6.4 Fonctionnement des groupes politiques	17
Article 6.5 Inscription par un groupe d'un rapport à l'ordre du jour	18
Article 6.6 Expression des groupes	18

CHAPITRE VII – LES INDEMNITES	20
Article 7.1 : Principes de l'indemnité	20
Article 7.2 : Modulation	20
Article 7.3 : Protection sociale	21
Article 7.4 : Modalités de remboursement de frais	21
Article 7.5 : Mandats spéciaux	22
Article 7.6 : Frais de déplacement	22
Article 7.7 : Frais de séjour	22
Article 7.8 : Frais de garde	22
Article 7.9 : Formation des élus	23
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	24
Article 8.1 Modification du règlement intérieur	24
Article 8.2 Accueil de délégations	24
Article 8.3 Mission d'information et d'évaluation	24

CHAPITRE I - LE CONSEIL REGIONAL

Article 1.1 Réunions du Conseil régional

Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président.

Le conseil régional se réunit au siège de la Région. Toutefois le président, sur délibération de la commission permanente, peut le réunir en un autre lieu de la région.

Le conseil régional est également réuni à la demande :

- de la commission permanente ;
- ou du tiers des membres du conseil régional sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

Article 1.2 Information et convocation des membres du Conseil régional

Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux membres du Conseil régional un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement et préalablement consulté lui sont adressés simultanément.

Ces rapports sont mis à la disposition des conseillers sous format numérique via l'application disponible sur leur matériel informatique.

En cas d'urgence le délai de douze jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 1.3 Quorum

Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 1.4 Présidence du Conseil régional

Le conseil régional est présidé par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un conseiller régional qu'il désigne à cet effet. Le président ouvre et lève les séances.

Après l'ouverture de la séance, le Président précise les noms des deux secrétaires de séance qui ont été désignés par les différents groupes politiques.

Après l'ouverture de la séance, le Président désigne deux secrétaires de séance qui assurent le suivi des débats et des votes.

Les suspensions demandées par les présidents de groupe politique ou par le sixième des membres du conseil régional sont accordées si les circonstances le justifient. Seul le président de séance peut en fixer la durée.

Article 1.5 Publicité des réunions

Les séances du conseil régional sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'un président de groupe ou du président, le conseil régional peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances publiques doivent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle, notamment sur le site <https://tv.auvergnerhonealpes.fr/>. Elles sont accessibles à tous les publics par la retranscription des débats en langue des signes et par écrit.

Article 1.6 Accès à l'hémicycle et à la tribune

Sous réserve des dispositions de l'article 1.5 du présent règlement, le public est admis à assister aux séances du conseil régional, dans la limite des places disponibles à la tribune réservée à cet effet et sur présentation d'une carte d'entrée délivrée à l'accueil.

Seuls les membres du Conseil régional peuvent pénétrer dans l'hémicycle ainsi que les agents autorisés par le président du conseil régional.

L'administration de la Région assiste à tout moment le président et les membres du Conseil régional dans l'exercice de leurs fonctions. Elle assure le secrétariat des séances

En dehors des travées réservées aux élus, des emplacements spécifiques sont réservés à l'administration régionale, au cabinet du président, aux personnalités dûment accréditées de la presse, aux collaborateurs de groupes politiques et au public.

Article 1.7 Police des assemblées

Le président a seul la police des assemblées.

Pendant les séances publiques, les personnes qui ont pris place dans la tribune réservée au public sont tenues de rester assises et doivent observer le silence. Toute personne de l'auditoire qui donne des marques d'approbation ou de réprobation peut être expulsée sur ordre du président.

Pour le bon ordre des débats, les sonneries des téléphones portables sont interdites pendant les réunions. Tous signes distinctifs sont prohibés (drapeaux, écharpes, banderoles, masques...). Sont interdits tout trouble manifeste du bon déroulement de la séance et toute interpellation de conseiller régional à conseiller régional.

Si un élu commet un trouble à l'ordre, et selon la nature des faits commis, le Président peut lui adresser un rappel à l'ordre, lui retirer la parole, suspendre ou renvoyer la séance et, en dernier recours, expulser l'écu dans des circonstances particulièrement graves. En cas de crime ou de délit, le Président

en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 1.8 Organisation des débats

Le président du conseil régional dirige les débats ; à tout moment il peut être suppléé dans cette fonction par un vice-président ou, à défaut, par un conseiller régional qu'il désigne à cet effet.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans s'être inscrit auparavant ou sans avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le président appelle successivement, dans l'ordre qu'il a arrêté après avis de la conférence des présidents, les rapports figurant à l'ordre du jour. À tout moment le président peut retirer un rapport de l'ordre du jour ou en modifier l'ordre de mise en débat.

1. Discussion des rapports

- a) Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont présentés par l'un des membres de l'exécutif ;
- b) Puis le président appelle les présidents des commissions à présenter l'avis des commissions sur les rapports soumis au conseil régional ;
- c) La parole est ensuite donnée par le président aux orateurs de chaque groupe déclaré dans les conditions prévues en Conférence des présidents et, le cas échéant, aux membres du Conseil régional non-inscrits. Le temps de parole peut être partagé entre plusieurs orateurs au sein d'un même groupe.

2. Prise et temps de parole

- d) Les temps de parole des groupes
Ils sont proportionnels à la taille des groupes politiques et définis en Conférence des présidents. Les élus régionaux non-inscrits bénéficient de deux minutes de temps de parole lors des explications de vote.
- e) Les temps de parole individuels
Les membres du Conseil régional disposent de deux minutes pour présenter un amendement. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. En réponse, un conseiller régional non-inscrit et les groupes politiques, à raison d'un orateur par groupe, disposent d'une minute.
Les membres du Conseil régional disposent de deux minutes pour présenter un vœu ou une question orale dans le respect des modalités décrites à l'article 1.12 et 1.13 du règlement intérieur. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. En réponse à un vœu, un conseiller régional non-inscrit et les groupes politiques, à raison d'un orateur par groupe, disposent d'une minute.
Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 1.9 Modalités d'adoption des délibérations

1. Vote de la délibération

Le vote porte sur la partie délibérative des rapports identifiée comme telle et qui est seule décisionnelle, c'est-à-dire rédigée en caractère gras, éventuellement amendée au préalable.

Le président peut réserver le vote d'un amendement, d'un vœu ou d'un rapport : son examen est alors renvoyé respectivement à la fin de la discussion ou de la réunion.

2. Les procurations

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion de l'assemblée peut donner une procuration, pour cette réunion, à un autre membre du conseil régional.

Cette procuration peut être accordée pour les désignations de personnes. Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule procuration.

D'une durée minimale d'une demi-journée, ces procurations doivent être remises par écrit et par voie électronique à la direction des Assemblées à l'ouverture de la séance et pendant la séance, si nécessaire. Elles sont précisées au procès-verbal.

a) La majorité requise

Sous réserve des dispositions relatives à l'élection du président du conseil régional et des membres de la commission permanente, les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

b) Les modalités de vote

Le conseil régional peut voter sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières différentes :

- Vote ordinaire
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Vote ordinaire : le vote par moyen électronique constitue le mode de vote ordinaire en assemblée plénière. Le Président peut décider de recourir au vote à main levée : il l'annonce publiquement avant le début de la procédure de vote.

Scrutin public : sauf dans les cas où les dispositions législatives ou réglementaires prévoient un mode de votation particulier, le scrutin public est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le sixième des membres présents ou par le président d'un groupe déclaré.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et remise en main propre au président. Elle peut toutefois être présentée verbalement, avant le début des opérations de vote, lorsqu'elle porte sur l'adoption d'une disposition, d'un vœu, ou d'un amendement dont la rédaction n'a pas été communiquée aux conseillers préalablement à l'ouverture de la séance, ou a été modifiée au cours de celle-ci. Les noms du ou des auteurs de cette demande ainsi que les résultats du scrutin, énonçant le nom des votants, sont inscrits au procès-verbal.

Scrutin secret : dans le cas où le scrutin secret n'est pas expressément prévu par la loi, le conseil régional peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par le président d'un groupe déclaré ou son mandataire. Cette demande doit être présentée selon la même procédure que celle prévue pour le scrutin public. En cas de demande contradictoire de scrutin public et de scrutin secret, le choix est soumis au vote du conseil régional.

Article 1.10 Amendements

Les membres du Conseil régional peuvent présenter des amendements aux rapports soumis au conseil régional. Les amendements portent obligatoirement sur la partie délibérative des rapports identifiée comme telle, écrite en caractères gras.

a) Le dépôt des amendements

Dans un souci de bonne organisation des séances de l'assemblée, les amendements sont remis par écrit ou en format dématérialisé à la direction des assemblées, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil régional.

Lors de l'examen du budget primitif et des décisions modificatives, tout amendement ayant pour conséquence une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit proposer, pour un même montant, une diminution des dépenses ou une augmentation des recettes clairement identifiées afin de respecter l'équilibre global du budget.

Tout amendement ayant pour conséquence une augmentation d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement ne peut être présenté sans les crédits de paiement correspondants pour l'année considérée, sauf à proposer, au moment de son dépôt et au moment de son adoption, conjointement et pour un même montant une diminution d'autorisation de programme ou d'autorisation d'engagement.

b) Discussion des amendements

Le défenseur d'un amendement dispose de deux minutes pour le défendre. Le Président peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet discuté. Les autres groupes disposent d'une minute pour intervenir à raison d'un orateur par groupe avant la réponse de l'exécutif.

Le Président peut regrouper des amendements dans une discussion commune. Il peut également déposer des amendements à tout moment. L'auteur d'un amendement peut le retirer à tout moment avant son adoption.

Des sous-amendements peuvent être proposés au cours de la séance par les groupes politiques.

Les éventuels sous-amendements puis les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Lorsque plusieurs amendements sont de portée identique, ils sont soumis au vote simultanément.

Article 1.11 Questions orales

Les membres du Conseil régional ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région. ~~Leur recevabilité est appréciée par le président du conseil régional ; en cas de contestation la conférence des présidents peut être saisie.~~

Dans un souci de bonne organisation des séances de l'assemblée, les questions orales sont remises par écrit ou en format dématérialisé à la direction des assemblées, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil régional.

Chaque groupe politique peut présenter une question orale à chaque séance plénière du conseil régional. Les questions orales sont exposées en deux minutes maximum. Le Président peut prolonger

ce temps de parole en fonction du sujet discuté. Elles peuvent être retirées à tout moment par leur auteur.

Les questions orales ne font l'objet ni d'un débat, ni d'un vote. Le président ou le vice-président qu'il désigne, répond à la question en séance ou, s'il ne dispose pas des éléments d'éclairage, peut y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

Article 1.12 Vœux

Les membres du Conseil régional peuvent présenter en séance des vœux ayant trait aux affaires de la région. ~~Leur recevabilité est appréciée par le président du conseil régional ; en cas de contestation la conférence des présidents peut être saisie.~~

Dans un souci de bonne organisation des séances de l'assemblée, les vœux sont remis par écrit ou en format dématérialisé à la direction des assemblées, trois jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la réunion du conseil régional.

Chaque groupe politique peut présenter un vœu à chaque séance plénière du conseil régional. Le Président peut déposer un vœu à tout moment. Les vœux sont exposés en deux minutes maximum. Les autres groupes disposent d'une minute pour y répondre. Les vœux peuvent être retirés à tout moment par leur auteur.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'assemblée, les vœux sont communiqués aux instances compétentes par le Président du conseil régional.

Article 1.13 Relations avec le représentant de l'Etat

Chaque année, le conseil régional entend le représentant de l'Etat dans la région sur l'activité des services de l'Etat dans la région sur la base du rapport spécial dressé par celui-ci.

Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.

Article 1.14 Publication des actes

Les délibérations et avis du conseil régional sont publiés au recueil des actes administratifs de la Région qui a une périodicité au moins mensuelle.

Article 1.15 Droit à l'information

Tout conseiller régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération. Il a droit à la communication de tout document utile à l'exercice de son mandat. ~~Toute demande doit être formulée auprès du président du conseil régional qui apporte une réponse dans un délai d'un mois.~~

~~En ce sens, deux procédures distinctes visant à garantir pleinement l'effectivité du droit à l'information des membres du Conseil régional ont été créées.~~

Ainsi, toute demande de transmission de documents relative à un rapport inscrit à la prochaine Assemblée plénière ou Commission permanente doit être formalisée par courriel adressé à la Direction des assemblées et des relations aux élus, à l'adresse du secrétariat général des assemblées (SGA) : SGA@auvergnerhonealpes.fr.

Par ailleurs, les demandes de communication de document administratif peuvent être transmises à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) par courriel à l'adresse : prada@auvergnerhonealpes.fr.

Dans le cas où l'objet de la demande ne correspond pas aux procédures décrites ci-dessus, elle doit être formulée auprès du Président du Conseil Régional qui apporte une réponse dans un délai d'un mois.

Chapitre II : LA COMMISSION PERMANENTE

Article 2.1 Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée :

- du président du conseil régional,
- de 15 vice-présidents,
- de 52 autres membres.

Article 2.2 Présidence de la commission permanente

La commission permanente est présidée par le président du conseil régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un conseiller régional qu'il désigne à cet effet.

Article 2.3 Vacances de siège

Les membres de la commission permanente sont élus pour la durée de la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article, L.4133-6 du CGCT, en cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. Il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.4133-5 du CGCT. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.4133-5 du CGCT.

En cas de vacance définitive du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L 4133-5 du CGCT.

Article 2.4 Convocation de la commission permanente

La commission permanente se réunit, sur convocation du président. Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Article 2.5 Secrétariat de séance

Après l'ouverture de la séance, le Président précise les noms des deux secrétaires de séance qui ont été désignés par les différents groupes politiques.

Les secrétaires de séance, ont pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, de contrôler et de dépouiller les scrutins. Ils prennent note des votes intervenus et des décisions qui en découlent.

Article 2.6 Quorum

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Toutefois, si la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 2.7 Modalités de vote

Le président qui a adressé les rapports peut ~~seul~~ les modifier ou les retirer au cours de la réunion de la commission permanente.

Le vote porte sur la partie décisionnelle des rapports identifiée comme telle, rédigée en caractère gras. Un vote par division peut être demandé sur un chapitre ou un tiret de la partie décisionnelle des rapports de commission permanente.

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration de vote pour cette réunion à un autre membre de la commission permanente.

Article 2.8 Composition du bureau exécutif

Le président du conseil régional, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres de la commission permanente ou les membres du Conseil régional ayant reçu délégation du président forment le bureau exécutif.

CHAPITRE III – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERÊT

Article 3.1 Définition

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction de conseiller régional.

Article 3.2 Modalités de déport

Il appartient aux élus intéressés de s'abstenir de prendre part à toute décision du conseil régional au bénéfice des structures dans laquelle ils ont un intérêt, avec une attention renforcée pour les décisions les désignant dans un organisme, les décisions d'attribution de subvention et les décisions relatives aux relations contractuelles entre la région et cette structure.

Pour ce faire, la procédure de déport implique de :

- Ne pas suivre le dossier,
- Ne pas donner d'instructions ni d'avis aux services,
- Ne pas prendre part aux travaux préparatoires des délibérations,
- Ne pas participer aux travaux de la commission,
- Ne pas prendre part aux débats ni voter la délibération en lien avec ce dossier,
- Ne pas signer les courriers de notification et les conventions attributives de subvention.

Pour l'ensemble des élus intéressés, les situations de déport doivent être signalées en amont des assemblées plénières et des commissions permanentes, le jour du vote au plus tard, sur la messagerie deports@auvergnerhonealpes.fr. Les déports sont alors mentionnés sur les délibérations concernées et sur le compte-rendu de la séance, sécurisant ainsi la procédure.

Alors que l'abstention reste une modalité de participation aux débats, la **non-participation au vote** (NPPAV) va au-delà puisqu'elle implique de ne pas participer à tout le processus de décision, y compris aux débats. Dans ce cas, la voix du conseiller régional concerné n'est pas comptabilisée pour le calcul de la majorité.

CHAPITRE IV - LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 4.1 Composition

Il est créé au sein du conseil régional, une conférence des présidents composée :

- du président du conseil régional ou de son représentant, et des membres du bureau concernés par l'ordre du jour
- des présidents de groupes déclarés ou de leur mandataire et d'un collaborateur de leur groupe respectif.

Article 4.2 Rôle

La conférence des présidents est consultée sur l'ordre du jour et sur l'organisation des travaux du conseil régional, notamment le temps de parole attribué à chaque groupe déclaré, sur chacun des rapports inscrits à l'ordre du jour et sur les délais de dépôt des amendements, questions orales et vœux avant les réunions du conseil régional. Elle examine également les questions liées au fonctionnement des groupes politiques. Elle peut être réunie pour apprécier la recevabilité des vœux et des questions orales.

Article 4.3 Réunion

La conférence des présidents est convoquée par le président du conseil régional sur sa proposition ou celle d'un président de groupe. Les présidents de groupe peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.

Elle se réunit obligatoirement avant chaque réunion du conseil régional à une date fixée par le président du conseil régional.

CHAPITRE V - LES COMMISSIONS ET LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 5.1 Répartition des commissions organiques

Il est créé au sein du conseil régional 18 commissions organiques qui disposent d'une compétence consultative :

1. Commission 1 : Finances et administration générale
2. Commission 2 : Transports
3. Commission 3 : Aménagement du territoire
4. Commission 4 : Montagne
5. Commission 5 : Agriculture, alimentation, viticulture et forêts
6. Commission 6 : Sécurité
7. Commission 7 : Economie, relocalisations et préférence régionale
8. Commission 8 : Enseignement supérieur, recherche, numérique et innovation
9. Commission 9 : Environnement et écologie positive
10. Commission 10 : Tourisme et thermalisme
11. Commission 11 : Jeunesse, familles et seniors
12. Commission 12 : Santé
13. Commission 13 : Culture
14. Commission 14 : Relations internationales
15. Commission 15 : Education et lycées
16. Commission 16 : Handicap et action sociale
17. Commission 17 : Formation continue et apprentissage
18. Commission 18 : Sports

Article 5.2 Composition des commissions organiques

Les commissions comprennent jusqu'à 26 membres titulaires. Les vice-présidents ainsi que les membres du Conseil régional délégués sont membres de droit des commissions liées à leur délégation et disposent d'une voix consultative dans les commissions thématiques dont ils ne sont pas membres.

A l'exception du président du conseil régional, les membres du Conseil régional sont tenus d'appartenir au moins à deux commissions mais peuvent siéger jusqu'à cinq commissions pour que leur groupe soit représenté dans toutes les commissions.

La composition des commissions respecte le pluralisme politique au sein de l'assemblée régionale par l'attribution à chaque groupe politique d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de ses membres et permettant à chacun des membres du Conseil régional de pouvoir siéger dans deux commissions au moins. Chaque groupe propose l'inscription de ses membres dans les commissions, dans la limite des postes qui lui reviennent.

La composition des commissions fait l'objet d'une présentation par voie d'affichage lors d'une séance du conseil régional. Aucun élu ne peut siéger dans les commissions tant qu'il n'a pas été installé lors d'une réunion du Conseil régional. Après accord du président de la commission, un conseiller régional peut participer à une commission dont il n'est pas membre. Il peut s'exprimer mais ne participe pas aux votes concernant les avis émis par la commission.

Les élus non-inscrits peuvent appartenir à trois commissions : l'effectif des commissions concernées peut alors être augmenté dans la limite d'un membre supplémentaire par commission.

Article 5.3 Présidence et bureau des commissions organiques

Chaque commission dispose d'un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents, désignés par arrêté du président du conseil régional parmi leurs membres.

Article 5.4 Rôle des commissions organiques

Les commissions examinent, avant chaque réunion du conseil régional, les rapports présentés par l'exécutif. Elles peuvent, après information préalable du président du conseil régional, entendre toute personne morale ou physique utile à la conduite de leurs travaux.

Les commissions se réunissent, sans condition de quorum, à l'initiative de leur président, ou à la demande du président du conseil régional, au siège de la Région, ou avec l'accord du président du conseil régional, en tout autre lieu de la région.

Les séances de commission ne sont pas publiques. La teneur des débats et des prises de position au sein des réunions des commissions ne peut être rendue publique. Le bureau de la commission décide des personnes étrangères à l'administration de la Région qui peuvent assister à ses travaux.

Un compte rendu sommaire de chaque réunion est établi par l'administration de la Région et après visa du président de la commission, il est diffusé aux membres de cette commission. ~~Il est tenu à la disposition des autres membres du Conseil régional, mais il ne peut être publié.~~

Lors de la séance suivante, le compte rendu de la commission est adopté à la majorité des voix par un vote à main levée.

Une fois le compte rendu adopté, il peut être diffusé à l'ensemble des membres du Conseil régional.

Article 5.5 Procuration

Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion de commission peut donner une procuration à un autre membre de cette commission pour cette réunion, chaque élu ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 5.6 Commissions dématérialisées

Les commissions se tiennent habituellement en présentiel à l'hôtel de région. Si la situation le requiert, le président du conseil régional peut convoquer des commissions sous un format dématérialisé.

Article 5.7 Groupes de travail

Afin d'approfondir des questions particulières de compétence régionale, le président peut créer un groupe de travail comprenant, au minimum, un représentant de chaque groupe politique. Le Président en

détermine la durée et la mission.

Article 5.8 Représentation du Conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs et les structures internes

a) Candidatures

Dans les cas où les désignations des représentants du conseil régional dans les structures internes et les organismes extérieurs relèvent de la compétence de l'assemblée, elles sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires définissant le régime de l'élection qui leur est applicable. Si ces dispositions impliquent le dépôt préalable d'une candidature ou d'une liste de candidatures, celui-ci est effectué dans le délai fixé dans le rapport correspondant adressé aux élus.

Les groupes sont informés des modalités de remise des candidatures par la direction des assemblées.

b) Modalités de vote

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi et le règlement le prévoient expressément ou si les dispositions applicables à chaque structure ou organisme le prévoient.

Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

- Jusqu'à quatre représentants du conseil régional, la désignation est faite au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal.
- A partir de cinq représentants du conseil régional, la désignation est faite à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des structures internes ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional.

Le résultat des scrutins publics, énonçant le nom des votants, est reproduit au procès-verbal. Il est également procédé à un affichage à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des assemblées.

c) Titulaires et suppléants

Lorsqu'un élu titulaire ne peut être présent à une réunion de l'organisme dans lequel il siège, il s'engage à prévenir l'élu suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

CHAPITRE VI - LES GROUPES POLITIQUES

Article 6.1 Déclaration des groupes politiques

Chaque groupe d'élus se constitue au sein du conseil régional par la remise au président du conseil régional d'une déclaration signée par ses membres et accompagnée de la liste de ces derniers et de leur représentant. Pour être constitué, il doit compter, au minimum, 4 membres.

Article 6.2 Groupes d'opposition, groupes minoritaires et non-inscrits

L'obtention du statut de groupe d'opposition suppose une déclaration du président du groupe remise au président du conseil régional. Elle peut être faite ou retirée à tout moment.

Le statut de groupe minoritaire se constate : les groupes minoritaires se définissent comme ceux n'ayant pas remis au président du conseil régional de déclaration d'appartenance à l'opposition, à l'exception de celui comptant l'effectif le plus élevé.

Les membres du Conseil régional qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du président de ce groupe. Ils comptent pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe. L'appellation de non-inscrits est réservée aux élus qui n'appartiennent à aucun groupe.

Article 6.3 Collaborateurs des groupes politiques

Les collaborateurs de groupe peuvent assister aux réunions du conseil régional et de la commission permanente, depuis les places qui leur sont attribuées, sans pouvoir accéder à l'enceinte réservée aux élus.

Un collaborateur de chaque groupe politique peut également assister aux réunions de la conférence des présidents et des commissions.

Article 6.4 Fonctionnement des groupes politiques

La Région contribue aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus dans les conditions prévues par la loi.

Elle assure la prise en charge de leurs dépenses de personnel et de matériel liées au fonctionnement des groupes politiques dans la limite de 1,8 million d'euros par an, sous réserve que ce montant ne dépasse pas le plafond légal de 30% des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional. La dotation budgétaire, inscrite à un chapitre spécial, est répartie entre les groupes politiques sous la forme d'une dotation forfaitaire à 25 000 euros pour les groupes politiques de moins de 15 élus et le reste à la proportionnelle pour l'ensemble des groupes, avec un seuil plancher à 65 000 euros, le reste étant réparti à la proportionnelle.

Le nombre d'élus pris en compte pour le calcul de la dotation annuelle de chaque groupe correspond à l'effectif constaté le premier jour de la réunion du conseil régional consacrée au vote du budget

primitif, excepté pour la première année de la mandature où l'effectif est constaté lors de la constitution initiale des groupes.

a) Les dépenses de personnel

La dotation des groupes leur permet de prendre en charge des dépenses de personnel de collaborateurs de groupes (rémunération de collaborateurs, dépenses de formation, remboursement de frais de déplacements).

b) Les dépenses matérielles

La dotation des groupes leur permet de prendre en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Ils font l'objet d'une imputation budgétaire spécifique. Ils mobilisent autant que possible les marchés publics existants. Les courriers des groupes pris en charge doivent être directement liés au fonctionnement du groupe et être expédiés dans des enveloppes permettant de les identifier comme tels.

Par ailleurs, la Région affecte à chaque groupe politique des locaux situés au siège du conseil régional qui font l'objet d'une répartition entre les groupes en fonction de leur effectif.

Elle affecte le matériel de bureau nécessaire à leur bon fonctionnement, inscrit à l'inventaire du matériel de la Région.

Article 6.5 Inscription par un groupe d'un rapport à l'ordre du jour

Chaque groupe constitué en application de l'article 6.1 dispose du droit de proposer au président du conseil régional, par l'intermédiaire de son président, l'inscription d'un rapport à l'ordre du jour du conseil régional.

Ce rapport doit respecter les règles de calendrier, de forme et de procédure communes aux rapports préparés par le président du conseil régional.

Article 6.6 Expression des groupes

1. Utilisation du logotype régional

Tout conseiller régional peut utiliser le papier à en-tête de la Région pour ses correspondances ès qualités.

Lorsque la communication se fait au nom du groupe politique, dans une exigence de lisibilité de la communication régionale, les groupes politiques doivent utiliser leur propre logo et ne peuvent pas utiliser le logo institutionnel de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, tant sur les supports matériels que numériques.

2. Bulletin d'information générale

Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques.

L'espace d'expression de chaque groupe politique comporte un nombre de signes proportionnel à son effectif. Les modalités de calcul et le nombre de signes attribués à chaque groupe sont détaillées dans un document envoyé aux groupes politiques avant chaque publication du magazine régional.

3. Site internet de la région auvergnerhonealpes.fr

Un espace est réservé à l'expression des groupes sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes auvergnerhonealpes.fr. Une page est réservée à chaque groupe dans une rubrique « Tribunes politiques », contenant le nom du groupe, son logo, la tribune en texte et le lien vers son site Internet. Le contenu de cette page n'est pas limité en nombre de caractères. La page de chaque groupe peut contenir des images et des vidéos des interventions du groupe lors des réunions du Conseil régional. Les contenus publiés doivent rester institutionnels et ne pas relever de la propagande militante. Chaque groupe doit procéder régulièrement à l'actualisation de l'espace qui lui est alloué, avec par exemple, une mise à jour au minimum tous les deux mois.

L'expression des groupes est libre mais doit avoir trait aux affaires de la Région, respecter la loi et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un document publié sur internet engage la responsabilité du rédacteur mais également celle de l'hébergeur, des demandes d'insertion de droit de réponse, voire des actions en diffamation sont donc possibles. Les règles de la propriété intellectuelle (« copyright ») sont applicables.

4. Droits de diffusion des photos et vidéos de la Région

Les groupes s'engagent à ne pas retravailler ni arranger les images mises à leur disposition par la Région qui en reste propriétaire.

Les groupes d'élus sont autorisés à utiliser les images captées lors des réunions du Conseil régional pour créer des liens avec les sites officiels des partis politiques représentés à la Région ou des associations représentatives des groupes d'élus du Conseil régional et avec les pages personnelles des membres du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Une photothèque protocolaire est mise à disposition sur cette adresse : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/426-phototheque-protocolaire.htm> Les photos mises à disposition sont réservées à un usage non commercial et à l'illustration de sujets touchant à l'actualité de la Région dans la limite d'une durée d'un an à compter de la date des prises de vues mentionnée.

Le copyright de chaque photo téléchargée doit être mentionné obligatoirement sur toute publication.

CHAPITRE VII – LES INDEMNITES

Article 7.1 : Principes de l'indemnité

Si, par principe, les fonctions électives locales sont gratuites, les membres du conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Une réduction de 10 % est appliquée au montant maximum légal des indemnités des membres du Conseil régional, membres de la commission permanente, vice-présidents et président.

La Région communique chaque année aux membres du Conseil régional un état annuel des indemnités dont bénéficient les élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de la collectivité ainsi qu'au sein de tout organisme extérieur. Par conséquent, les élus doivent informer la collectivité des indemnités qu'ils perçoivent dans les organismes extérieurs et autres collectivités.

Article 7.2 : Modulation

L'indemnité de fonction est versée mensuellement sous la forme d'un acompte à 50 % ou 85 %. Le niveau de l'acompte peut être modifié si besoin en cours d'année. Deux régularisations semestrielles sont opérées : une régularisation provisoire au mois de juin et une régularisation définitive au mois de décembre, avec possibilité de compensation entre les deux semestres de la même année.

Une réduction de l'indemnité est opérée en fonction de la participation effective aux réunions.

Sont prises en compte les réunions suivantes : conseil régional, commission permanente, et commissions organiques.

Pourcentage d'absence	Indemnité
Jusqu'à 10 %	100%
Entre 11 et 25 %	85%
Entre 26 et 49 %	75%
50 % et plus	50%

En cas de cessation de fonction ou prise de fonction pendant le semestre, le barème se décline proportionnellement à la période d'exercice du mandat.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées pour les motifs suivants :

Cas d'absences ponctuellement autorisées	Justificatifs à produire
Maladie et congés de maternité et paternité	Certificat médical
Maladie enfant jusqu'à 16 ans et personnes dépendantes	Certificat médical pour garde enfant malade ou assistance à une personne dépendante
Accident de trajet	Déclaration accident
Evènement familial grave (décès d'un proche)	Certificat de décès
Représentation Président	Autorisation préalable signée du cabinet
Raisons professionnelles : - formation obligatoire au sein de l'entreprise - travaux nécessitant une présence impérieuse	Justificatif employeur (ou attestation sur l'honneur si l'élu est son propre employeur)

Les justificatifs d'absence doivent être transmis dans un délai d'un mois après la survenance de l'évènement. Au-delà de ce délai, les justificatifs sont soumis à validation de la direction des assemblées. Les absences pour raisons professionnelles sont limitées à trois par an et par élu.

La Région communique chaque année aux membres du Conseil régional un état annuel des indemnités dont bénéficient les élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de la collectivité ainsi qu'au sein de tout organisme extérieur. Par conséquent, les élus doivent informer la collectivité des indemnités qu'ils perçoivent dans les organismes extérieurs et autres collectivités.

Article 7.3 : Protection sociale

En cas de maladie, maternité, paternité ou accident empêchant l'élu d'exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de trois jours francs, une indemnité est versée, dans les conditions suivantes.

Pour l'élu qui n'a pas interrompu son activité professionnelle, le montant de l'indemnité est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. L'élu est tenu d'indiquer à la collectivité le montant des indemnités journalières qui lui sont versées par son régime de sécurité sociale.

En cas de trop-perçu, la Région procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Pour l'élu qui ne bénéficie, au titre des autorisations d'absence et crédits d'heures, d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, l'indemnité de fonction est égale à l'indemnité qu'il a perçue au cours du semestre précédent, durant l'interruption effective de ses fonctions électives régionales.

En application de l'article L323-6 du Code de la sécurité sociale, les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur médecin.

Article 7.4 : Modalités de remboursement de frais

Le remboursement des frais est opéré sur le bulletin d'indemnités à partir des déclarations mensuelles de l'élu, accompagnées de tous les justificatifs, dans un délai de trois mois suivant les déplacements concernés. Au-delà de ce délai, les demandes de remboursements sont soumises à validation de la direction des assemblées.

Sont pris en compte les frais engagés pour les réunions suivantes :

- Conseil régional
- Commission permanente
- Commissions organiques
- Missions en Région confiées par le président
- Organismes extérieurs dans lesquels les élus représentent officiellement la Région (hormis lorsque les élus bénéficient d'une indemnité versée par l'organisme)
- Instances dont les élus font partie ès-qualités (bureau exécutif, conférence des présidents, commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux, jury de maîtrise d'œuvre et comité artistique, comités techniques et groupes de travail créés par l'Exécutif, instances liées à la mise en œuvre des politiques régionales).

Sont également pris en charge les déplacements liés aux invitations à des manifestations organisées en partenariat avec la Région.

Article 7.5 : Mandats spéciaux

Le mandat spécial n'est pas nécessaire pour les déplacements visés à l'article précédent.

En dehors de ces activités courantes des élus, des déplacements exceptionnels peuvent avoir lieu hors du territoire régional ; les frais engendrés à l'occasion de tels déplacements peuvent être remboursés s'ils ont fait l'objet d'un mandat spécial adopté préalablement par la commission permanente. Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais réels liés aux déplacements.

Article 7.6 : Frais de déplacement

Pour les trajets routiers (effectués avec un véhicule personnel assuré au nom de l' élu à l'exclusion des véhicules de société ou de prêt), le kilométrage retenu est celui du trajet à partir :

- du domicile
- ou du lieu de travail principal de l' élu
- ou de la résidence secondaire si le kilométrage n'excède pas celui du domicile
- ou, pour l' élu domicilié hors de la région, du point d'entrée sur le territoire de la région le plus proche de son domicile
- jusqu'au siège de la Région ou jusqu'au lieu de la réunion.

La référence pour la vérification du kilométrage est le site Via Michelin. Les frais de déplacement engagés la veille et le lendemain de la date de réunion peuvent être pris en compte.

Pour les élus qui utilisent les transports en commun, la Région prend en charge :

- L'abonnement, en partie ou en totalité, dans la mesure où il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de remboursement,
- Les tickets à l'unité, sur la base du prix du carnet de dix tickets.
- Les modes doux de transports sont pris en charge.

Les frais relatifs à d'autres modes de transport sont pris en charge dans la mesure où il en résulte une économie pour la collectivité.

Dans le cas contraire, le remboursement se fait sur la base du ticket de transport en commun.

Il est également procédé au remboursement des frais de stationnement et de péages autoroutiers.

Dans le cadre de la dématérialisation des déclarations de frais, l' élu doit conserver ses justificatifs originaux et être en capacité de les produire en cas de contrôle.

Article 7.7 : Frais de séjour

Les frais de séjour sont remboursés lorsqu'ils sont engagés à moins de 20 kilomètres du lieu de la réunion et dans la limite de 150 € par 24 heures.

Le montant du remboursement des repas est plafonné à 25 % du forfait journalier des frais de séjour.

Les frais de repas engagés sur le trajet sont remboursés. Les repas pris en dehors des restaurants administratifs de Lyon et Clermont Ferrand, aux heures d'ouverture de ceux-ci, ne sont pas pris en charge. En cas de réunions sur plusieurs jours, les frais d'hébergement sont pris en charge dans la mesure où il en résulte une économie pour la collectivité par rapport au coût d'un aller-retour.

Les frais de séjour engagés la veille ou le lendemain de la réunion sont pris en compte en fonction des délais de route (élus dont le domicile est situé à plus de 100 kilomètres du siège de la Région ou du lieu de la réunion) ainsi que de l'heure de début et de fin des réunions, sur présentation des justificatifs de la tenue des réunions (convocation, feuille de présence).

Article 7.8 : Frais de garde

Sur présentation d'un état de frais, les élus peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article 7.4 : garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 7.9 : Formation des élus

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Région. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du même montant.

a) Le droit à la formation (en vertu de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice du mandat d'élu territorial)

Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Le droit à la formation est personnel et constitue une dépense obligatoire de la collectivité.

Chaque élu est libre de s'adresser à l'organisme de formation de son choix pourvu qu'il soit agréé par le Ministère compétent. Il est ouvert, chaque année, une enveloppe personnelle, affectée à chaque élu pour la période du 1^{er} décembre de l'année au 30 novembre de l'année suivante. Ce montant est notifié aux membres du Conseil régional par l'intermédiaire de leur groupe.

Les inscriptions aux formations doivent être validées en amont par la direction des assemblées qui vérifie que l'organisme de formation est agréé par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et que l'élu ou le groupe dispose des crédits suffisants ; les bulletins d'inscription sont transmis aux organismes de formation par l'intermédiaire des groupes d'élus.

Les dispositions des articles 7.6 et 7.7 concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour sont applicables aux sessions de formation. A compter du 1^{er} janvier 2022, seuls les frais pédagogiques seront imputés sur le crédit de formation individuel de formation.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

b) Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Les membres du conseil régional bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les élus. Sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 Modification du règlement intérieur

Une proposition de modification du règlement intérieur peut être présentée par le président du conseil régional ou par un président de groupe politique. Cette proposition est renvoyée à l'examen de la conférence des présidents.

Article 8.2 Accueil de délégations

Les personnes ou les délégations ne peuvent être reçues au siège de la Région que sur rendez-vous auprès de la Direction des Assemblées ou auprès de membres du Conseil régional. Pour des raisons de sécurité, toute visite doit être signalée à l'administration régionale. La mise en application des plans de sécurité de l'Etat peut aboutir à restreindre ces règles.

Article 8.3 Mission d'information et d'évaluation

A la demande d'un cinquième de ses membres, le conseil régional délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an lorsque cette dernière a été inscrite à l'ordre du jour du conseil régional et aucune mission ne peut plus être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux.

La demande est transmise par écrit au président du conseil régional avec indication précise de l'objet pour lequel sa constitution est souhaitée, elle est accompagnée de la liste des membres du Conseil régional demandeurs ainsi que de leur signature.

Le président du conseil régional examine la demande et apprécie sa recevabilité eu égard à son rattachement à l'exercice de l'une des compétences régionales, de l'un des services publics régionaux et par rapport à son intérêt régional. La conférence des présidents est saisie pour avis. Lorsque la demande est recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche dans le respect des dispositions de l'article 1.2 du présent règlement (délais de 12 jours pour l'envoi des convocations et de 12 jours pour l'envoi des rapports) et fait l'objet d'une délibération.

La mission d'information et d'évaluation comprend au moins un représentant par groupe d'élus déclaré en application de l'article 6.1, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Sa mission ne peut excéder six mois à compter de la date de sa création.

La fonction de président ou de rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe auquel appartient le premier signataire de la proposition de création de la mission d'information ou, en cas de pluralité de propositions, de la première déposée, sauf si ce groupe fait connaître au président du conseil régional sa décision de ne revendiquer aucune des deux fonctions.

La mission peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions qu'elle juge utiles. Les frais de déplacement liés au travail de cette mission sont pris en charge dans les conditions légales et réglementaires de droit commun.

La mission d'information et d'évaluation rédige un rapport qu'elle remet au président du conseil régional, à charge pour ce dernier d'inscrire à l'ordre du jour de l'une des réunions du conseil régional du semestre suivant l'examen de ce rapport qui fait l'objet d'un débat sans vote.